



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 04 - du 5 au 15 février 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N°04 - du 5 au 15 février 2008

Sommaire



| | |
|--|----------|
| AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | 3 |
| Arrêté - 2008-02-0050 - Répartition des sièges du conseil départemental de la Gironde de l'ordre des infirmiers - 05/02/2008..... | 3 |
| CONCOURS..... | 4 |
| Arrêté - 2008-02-0052 - Concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie médicale pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12/02/2008 | 4 |
| Arrêté modificatif - 2008-02-0049 - Ouverture des concours interne et externe de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) - 15/02/2008..... | 5 |



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Arrêté du 05.02.2008

**RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE DE L'ORDRE DES
INFIRMIERS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article 4-II du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007, relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des Conseils de l'Ordre des Infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'article D.4311-56 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'élection des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre des Infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- **7** membres titulaires et **7** membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,
- **10** membres titulaires et **10** membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,
- **14** membres titulaires et **14** membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 5 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Décision du 12.02.2008

Service du recrutement et des
concours

*CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE POUR LE CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

DÉCIDE

ARTICLE I- Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du **15 avril 2008**, en vue de pourvoir **23** postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

ARTICLE II- Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Etre titulaire soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du D.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

ARTICLE III- Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 14 mars 2008, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV- Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V- Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 février 2008,

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



**OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE SECRÉTAIRE
ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
(SERVICES DÉCONCENTRÉS)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU** le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié par le décret n° 2003-613 du 5 juillet 2003 ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat
- VU** le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;
- VU** le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;
- VU** le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par les arrêtés des 2 août 1993 et 19 août 1994 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories A et B ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2008 de concours communs (interne et externe) pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 portant ouverture des concours interne et externe de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté du 7 janvier 2008 est ainsi modifié :

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés dans chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine. Ils devront être transmis au centre unique d'examen de la région Aquitaine à la Préfecture de la Gironde, au plus tard le **vendredi 22 février 2008** délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2008 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2008

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Gironde,
Francois PENY

